

Le conducteur d'un véhicule d'escorte qui contre- vient :

1<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 60 \$ à 180 \$;

2<sup>o</sup> à l'un des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$; toutefois, lorsque l'infraction est commise à l'égard du feu jaune rotatif ou stroboscopique ou de la barre de signalisation du véhicule d'escorte qui précède la machine agricole ou l'ensemble de véhicules agricoles, le conducteur est passible d'une amende de 240 \$ à 720 \$.

**12.** Le conducteur d'une machine agricole ou d'un ensemble de véhicules agricoles visés à l'un des articles 4 et 5 doit circuler avec les feux prescrits par ces articles en fonction.

Le conducteur qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 120 \$ à 360 \$.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

57325

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, pour les salariés oeuvrant déjà dans le métier de grutier avec exemption, certaines des modalités d'intégration de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution. Également, dans le cadre de la création du nouveau métier de monteur-assembleur, lequel est issu de la fusion des métiers de serrurier de bâtiment et de monteur d'acier de structure, ce projet de règlement prévoit le mode de conversion des certificats de compétence visés par cette fusion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3, téléphone (514) 341-7740, poste 6331.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIALD

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5) est modifié à l'article 7 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l'article 2 ou de l'article 3 doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit, soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu'il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu'il s'est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre. ».

**2.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 16, l'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 à un opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution peut être renouvelée pour une période de 12 mois, lorsque, sur la foi de rapports mensuels produits à la Commission par un employeur qui y est enregistré, son titulaire a effectué au moins une heure de travail pendant la durée de l'exemption et que la garantie d'emploi fournie par l'employeur à l'appui de la demande initiale a été respectée. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.14, des suivants :

« **28.15.** L'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a été exempté de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence en vertu de l'article 15.5, n'a pas à suivre le cours « Utilisation sécuritaire des grues ».

**28.16.** Aucun droit n'est exigible pour la délivrance initiale d'un certificat de compétence-compagnon à l'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution qui a obtenu une exemption en vertu de l'article 33.8 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des 14 mois précédents.

**28.17** La Commission délivre, sur demande et sans frais, un certificat de compétence-compagnon monteur-assembleur à toute personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et a accumulé, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), au moins 30 000 heures de travail dans l'un ou l'autre de ces métiers;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure et fournit, au plus tard le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Modifier et ajuster des éléments architecturaux;
- Installer des recouvrements ornementaux;
- Installer des escaliers;
- Installer des articles de protection et de défense.

3<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon serrurier de bâtiment et fournit, au plus tard le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un

relevé du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attestant la réussite de formations du programme d'études professionnelles « Montage structural et architectural » visant les compétences suivantes :

- Préparer l'érection d'une structure;
- Ériger une structure;
- Mettre d'aplomb et boulonner une structure;
- Installer et démonter des poutrelles et un pontage;
- Démonter une structure.

4<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment et réussit, au plus tard le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), l'examen de qualification de monteur-assembleur.

**28.18** Le (*inscrire ici le jour du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur en remplacement de tout certificat de compétence-compagnon monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment qui devient caduc.

**28.19** Le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), la Commission délivre automatiquement, sans frais, un certificat de compétence-apprenti monteur-assembleur à toute personne qui est titulaire, le (*inscrire ici le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), d'un certificat de compétence-apprenti monteur d'acier de structure ou serrurier de bâtiment. Ce certificat cesse d'être valide au plus tard 12 mois après la date de délivrance du certificat auquel il est substitué. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57328